

791 CONCEPT

Statuts Constitutifs

Octobre 2024

**Société à responsabilité limitée au capital de 100 €
Siège social : 11 route de Luthau – 38730 DOISSIN**

En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Julien TRUCHET**, né le 21 avril 1988 à Lyon 3^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 11 route du Luthau – 38730 DOISSIN, lié par un pacte civil de solidarité en date du 4 octobre 2021 à Madame Céline DRUTEL sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, groupements, entités de nature commerciale, civile, industrielle, financière ou autre, constitués ou à constituer ;
- La gestion de ces participations, de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement ;
- La cession, le transfert ou l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles ;
- Toutes prestations d'assistance notamment technique, administrative, juridique, financière, comptable et/ou commerciale ;
- L'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties aux sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économique, juridique, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

791 CONCEPT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

11 route du Luthau – 38730 DOISSIN

Il pourra être transféré en tout autre sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire des associés.

En cas de décision de transfert par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Julien TRUCHET a apporté une somme en numéraire de cent (100) Euros.

La somme de 100 Euros a été déposée, dès avant ce jour – le 12 septembre 2024, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 octobre 2024 par la CARPA RHONE-ALPES, 57 rue Servient – CS 93834 – 69408 Lyon Cedex 03.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) Euros, divisé en cent (100) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites, libérées et attribuées à :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Julien TRUCHET
à concurrence de
<i>numérotées de 1 à 100</i> | 100 parts |
|--|-----------|

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	100 parts
---	------------------------

ARTICLE 7 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'Article 22 - ci-après.

Toutefois, à défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de six (6) mois.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la Société.

La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts, sauf le cas de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfice pour lequel la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les futurs associés peuvent demander, à l'unanimité, que le recours à un commissaire ne soit pas obligatoire dans les hypothèses prévues à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Dans les conditions de l'article L. 223-11 du Code de commerce, la Société pourra émettre des obligations nominatives.

8.4. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article ci-après intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**9.1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts peuvent également être données à bail dans les conditions prévues par la Loi.

9.2. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**10.1. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs**

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues aux articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce.

Le contrat de bail portant sur des parts doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé et sera rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession ou la location des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'associé unique.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément à la majorité prévue à l'article 10.1 c). L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3. Nantissement de parts – Réalisation forcée

Si la Société a donné son consentement, à la majorité prévue à l'article 10.1 c), à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande notifiée par l'associé à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.4. Transmission à cause de décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément à la majorité prévue à l'article 10.1 c). Les ayants droits seront alors exclus du vote et leurs parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les

qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes mais ne peuvent être ni nanties, ni cédées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature dans les cas prévus aux articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

13.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il a, à ce titre, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

13.3. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - REVOCATION – DEMISSION – DECES – RETRAIT D'UN GERANT

15.1. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

15.2. Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

15.3. Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. La convocation doit être adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit (8) jours avant la date de tenue de la réunion.

A défaut de convocation des associés dans le délai de vingt (20) jours courant à compter du décès du gérant unique, tout associé, quelle que soit sa participation dans le capital social, peut saisir le Président du Tribunal de Commerce pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération sera portée en charge dans les frais généraux de la Société.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la Loi et les présents statuts.

17.2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'émission d'obligations ainsi que pour l'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10%) des associés, le dixième (10%) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant 5% des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des points ou des projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés dans les vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. A défaut de remplir ces conditions, les points ou projet de résolution ne seront pas inscrits à l'ordre du jour.

17.3. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent aussi être convoqués (i) par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés ayant donné leur accord pour ce mode de communication, ou (ii) verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.4. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

17.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que de deux associés ou de deux époux.

17.6. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises.

b) Sur toutes les autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, l'Assemblée ne délibère valablement que si un ou des associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart ($\frac{1}{4}$) des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième ($\frac{1}{5}$) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date

postérieure de deux (2) mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par le ou les associés présents ou représentés.

Certaines décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de la nationalité de la Société, de désignation d'un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature, de transformation de la Société en société en nom collectif d'augmentation, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, d'augmentation des engagements des associés,
- à la majorité fixée aux articles 10.1 à 10.4 des présents statuts,
- par des associés représentant plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

17.7. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - PROCEDURE D'ALERTE

18.1. Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

18.2. Tout associé non-gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sociale. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les modalités de cette procédure sont fixées par la loi.

TITRE VI**COMPTES ANNUELS - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 19 - DUREE- EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, le cas échéant, lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés,

vaut approbation des comptes. L'associé unique et seul gérant devra néanmoins statuer sur l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont joints par la gérance à la convocation adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions s'y rapportant auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées générales concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

22.1. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas (i) aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et (ii) lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci. Dans ce dernier cas, il est seulement fait mention de ladite convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société.

22.2. Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, à moins que la Société soit dotée d'un commissaire aux comptes ; dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 22.1 ci-dessus sont seules applicables.

22.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'Article 20 - ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins affecté à la formation d'une réserve dite "*Réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION**

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié ($\frac{1}{2}$) du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié ($\frac{1}{2}$) du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du deuxième alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société par actions et en l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de un (1) an, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

TITRE VIII**CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant pour une durée illimitée :

- **Monsieur Julien TRUCHET**, né le 21 avril 1988 à Lyon 3^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 11 route du Luthau – 38730 DOISSIN.

Monsieur Julien TRUCHET accepte le mandat qui lui est confié et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sans attendre l'immatriculation de la Société, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, le soussigné donne, par les présentes, mandat au Gérant, à l'effet de :

- Acquitter les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société ;
- Signer tous documents, actes et engagements utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Société ;
- Faire face à toutes les dépenses d'administration courante.

A cet effet, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, déposer les fonds en banque, signer les statuts de la Société en formation, procéder à toutes les formalités y afférentes et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ci-dessus contractés par la gérance dans le cadre du mandat à elle conféré par le soussigné.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence de la gérance à laquelle toutes délégations de pouvoirs sont consenties, en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité devant aboutir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une convention de domiciliation,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Formalités liées à l'immatriculation.

Monsieur Julien TRUCHET

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

15/10/2024

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.